

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CONCERNANT le Comité ministériel de l'économie
et de l'environnement*

---ooo0ooo---

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit institué le Comité ministériel de l'économie et de
l'environnement;

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de l'économie et de
l'environnement :
 - la ministre responsable de l'Habitation;
 - le ministre du Travail;
 - la ministre de l'Emploi;
 - le ministre des Finances;
 - la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;
 - le ministre de la Justice et ministre responsable des Relations
canadiennes;
 - le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les
changements climatiques, de la Faune et des Parcs et ministre
responsable de la Stratégie maritime;
 - la ministre de l'Enseignement supérieur;
 - le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
 - le ministre des Relations internationales et de la Francophonie,
ministre responsable des Relations avec les Québécois
d'expression anglaise et ministre responsable de la Lutte contre
le racisme;
 - le ministre des Ressources naturelles et des Forêts et ministre
responsable de la région de la Capitale-Nationale;
 - la ministre du Tourisme;

* Codification administrative du décret numéro 1181-2025 du 10 septembre 2025

- le ministre délégué à l'Économie et aux Petites et Moyennes Entreprises et ministre responsable de la Jeunesse;
- le ministre délégué au Développement économique régional;

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. La ministre responsable de l'Habitation est la présidente du Comité et le ministre du Travail en est le vice-président. Il remplace la présidente lorsque celle-ci est absente ou présente un document.

En leur absence, tout autre membre du Comité peut être désigné pour remplacer la présidente.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.
4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

L'ordre du jour est transmis à tous les membres du Conseil exécutif.

5. Tout membre du Conseil exécutif, le whip en chef du gouvernement et le président du caucus du parti du gouvernement peuvent assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'ils jugent utiles et obtenir copie des documents afférents à un sujet inscrit à l'ordre du jour.
6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du ministère du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité ministériel de l'économie et de l'environnement a pour fonctions de fournir au Conseil exécutif, dans une perspective de cohérence de l'action gouvernementale, ses observations et recommandations sur les mémoires, les notes explicatives et les notes d'information qui lui sont soumis afin de lui permettre :

- 1° de mieux cerner l'ampleur et la portée du sujet traité;
- 2° d'identifier les solutions possibles;
- 3° de choisir parmi ces solutions celle qui, dans les circonstances, se présente comme étant la meilleure;
- 4° de mesurer les conséquences de tout ordre que la solution implique;

Plus particulièrement, il a pour mandat de s'assurer de la cohérence et de la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines qui relèvent de la compétence de ses membres.

QUE le présent décret remplace le décret numéro 71-2025 du 29 janvier 2025.